

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79451

Gouvernement du Québec

Décret 552-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 27 et 28 mars 2023

ATTENDU QUE la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra à Brazzaville, au Congo, les 27 et 28 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE madame Joëlle Azar, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale pour la CONFÉJES à la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 27 et 28 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre madame Joëlle Azar, soit composée de:

— Monsieur Marc-Alexandre Gagnon, conseiller en affaires internationales, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79452

Gouvernement du Québec

Décret 553-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022 pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 17 février 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1584-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à modifier certains termes de la subvention, dont la description du projet, afin d'y ajouter l'élaboration d'un dossier d'affaires pour la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond et la conception des plans et devis pour les travaux de la première année de cette phase II et le report de certaines dates, dont la date de fin de la convention et la date de remise du rapport final;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 19 août 2022, un avenant numéro 1 à la convention pour l'octroi d'une subvention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser de nouveau certaines dates, dont la date de fin de la convention, la date de fin de projet et la date de remise du bilan final, afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter certaines activités du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant numéro 2 à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant numéro 2 à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79453

Gouvernement du Québec

Décret 554-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement, des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et des contrats de vente de bois conclus par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE des ententes de délégation de gestion visées au premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de récolte de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais dégagent des volumes de bois ronds qui ne trouvent pas preneur au Québec en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devraient demeurer sur les parterres de coupe et nuiraient ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario et au Nouveau-Brunswick, souhaitent une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 30 000 m³ de pins blanc et rouge, 30 000 m³ de pruche, 84 000 m³ de thuya et 210 000 m³ de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 40 000 m³ de peuplier et 20 000 m³ de bouleau à papier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;